



RAPPEL IMPORTANT :

L'UTILISATION D'UN TÉLÉPHONE PORTABLE

ET/OU

DE TOUT OBJET CONNECTÉ

**EST STRICTEMENT INTERDITE DURANT
L'ENSEMBLE DES ÉPREUVES**

DU CONCOURS DE GARDIEN DE LA PAIX

VEUILLEZ LES ÉTEINDRE IMMÉDIATEMENT ! MERCI



**LE NON-RESPECT DE CETTE CONSIGNE
EST SUSCEPTIBLE D'ENTRAÎNER
VOTRE EXCLUSION DE CE CONCOURS SUR
DÉCISION DU JURY NATIONAL**

CONCOURS NATIONAUX DE GARDIEN DE LA PAIX DE LA POLICE NATIONALE

- SESSION DU 24 SEPTEMBRE 2024 -

ÉPREUVE DE RÉOLUTION D'UN OU PLUSIEURS CAS PRATIQUES

À partir d'un dossier ne pouvant excéder 15 pages, résolution d'un ou plusieurs cas pratiques consistant en des mises en situation guidées par des questions. Cette épreuve est destinée à évaluer les capacités rédactionnelles, de compréhension d'une situation professionnelle, d'analyse et de synthèse des candidats ainsi que leur faculté à se projeter dans les missions du corps.

Épreuve commune aux trois concours

Durée : 02 H 00

Coefficient : 4 pour le concours externe

Coefficient : 5 pour le concours interne

IMPORTANT : PRENEZ LE TEMPS DE LIRE LES CONSIGNES CI-DESSOUS

Vous devez traiter l'ensemble des 3 cas proposés. Vous n'êtes pas dans l'obligation de les traiter dans l'ordre, mais vous devez faire apparaître le numéro du cas pratique traité (ex : cas pratique n°1) et le numéro des questions (ex : question n°1).

Le sujet est noté sur un barème total de 50 points (15 points par cas pratique et 5 points pour l'orthographe, la syntaxe et la présentation de la copie). La note finale sera exprimée sur 20 points.

L'utilisation dans votre copie d'un indicatif radio, d'un nom de commissariat, d'un nom de personne ou d'un grade ou d'une fonction autres que ceux cités dans les sujets, sera considérée comme un signe distinctif et sera susceptible d'entraîner l'annulation de votre copie par le jury. De même, vous ne devez faire apparaître **aucun signe distinctif, ni votre nom ou un nom fictif, ni une signature ou un paraphe.**

Vous devez obligatoirement et uniquement utiliser un **stylo à bille à encre foncée (bleue ou noire)** et conserver la même couleur durant toute l'épreuve.

Il est strictement interdit d'utiliser dans votre copie :

- tout liquide correcteur ou effaceur ;
- un stylo à friction ;
- un stylo d'une autre couleur (rouge, vert, etc.), y compris pour souligner vos titres ou mots clés ;
- un stylo plume ;
- un crayon de papier ;
- un surligneur.

**LE NON-RESPECT DE CES RÈGLES EST SUSCEPTIBLE D'ENTRAÎNER
L'ANNULATION DE LA COPIE PAR LE JURY NATIONAL**

Cas pratique n°1 (noté sur 15 points)

Vous êtes affecté(e) en qualité de gardien(ne) de la paix au sein du commissariat de Xville, en unité de police secours de jour.

Vous allez effectuer votre patrouille avec deux autres effectifs (le brigadier-chef GOLF et le gardien de la paix CHARLIE) à bord d'un véhicule de police dont l'indicatif radio est *TV 00 Alpha*.

À 14h00, le centre d'information et de commandement (*indicatif TN 00*) vous demande de vous rendre 6, rue des Concours à Xville où un homme, apparemment alcoolisé, dérangerait les clients d'un magasin d'alimentation.

Sur place, vous constatez la présence d'un individu qui crie dans la rue et s'approche des personnes qui tentent d'entrer, sans toutefois être agressif. Le requérant, gérant du magasin d'alimentation, vous indique que cet homme se comporte ainsi depuis environ une heure, importunant sa clientèle.

Alors que vous vous approchez de l'individu, vous constatez que ses propos sont incohérents, il sent fortement l'alcool et il a du mal à s'exprimer correctement.

À votre vue, il se met à hurler « Ha ben manquait plus que ces connards de Keufs ! Je fais ce que je veux, je vous emmerde ! ».

Le brigadier-chef GOLF et le gardien de la paix CHARLIE décident de l'interpeller, mais l'homme s'y oppose en tentant de leur porter des coups de poing, obligeant le gardien de la paix CHARLIE à le mettre au sol.

Le brigadier-chef GOLF repère une femme qui filme la scène au moyen de son téléphone portable et vous ordonne d'aller la faire cesser immédiatement.

Question n°1 :

À quel(les) infraction(s) êtes vous confronté(e) ? Justifiez votre réponse.

Question n°2 :

L'emploi de la force par le gardien de la paix CHARLIE vous semble-t-il adéquat ? Justifiez votre réponse

Question n°3 :

La femme dans la rue a-t-elle le droit de filmer votre intervention ? Justifiez votre réponse.

Question n°4 :

Selon votre réponse à la question précédente, comment réagissez-vous à l'ordre du brigadier-chef GOLF ?

Rappel important : Le dossier documentaire (*pages 7 à 15*) comporte des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement. **Son étude est donc nécessaire et indispensable** pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.

Cas pratique n°2 (noté sur 15 points)

Vous êtes affecté(e) en qualité de gardien(ne) de la paix au sein du commissariat de police de Xville, en police secours de nuit.

Vous avez pris votre service à 21 h 00 ce jour. Vous allez effectuer votre patrouille avec deux collègues gardiens de la paix à bord d'un véhicule de police dont l'indicatif radio est *TV 00 Alpha*. Le centre d'information et de commandement (salle radio) répond à l'indicatif radio *TN 00*.

Alors que vous patrouillez en centre-ville, une femme sort brusquement d'un immeuble et se précipite vers le véhicule de police. Particulièrement affolée, elle vous explique qu'elle vient d'entendre comme un « coup de feu » dans l'appartement de son voisin, Monsieur X. Elle vous indique qu'elle a frappé à sa porte mais que personne n'a répondu. Elle a tenté d'ouvrir la porte mais cette dernière est verrouillée. Elle vous précise que son voisin vit seul depuis que son épouse l'a quitté il y a un an et qu'il est dépressif. Elle vous informe également avoir contacté les pompiers et qu'elle s'apprêtait à appeler la police lorsqu'elle a vu votre véhicule. Elle vous précise que Monsieur X a fait une tentative de suicide médicamenteuse il y a trois mois environ.

Question n°1 :

Détaillez les opérations que vous seriez amené(e) à réaliser face à cette situation ?

Monsieur X s'est suicidé par arme à feu : c'est une mort violente constatée par le médecin. Par ailleurs, une lettre a été retrouvée à proximité du corps dans laquelle Monsieur X explique les raisons de son geste.

Le capitaine de police, officier de police judiciaire de permanence, a trouvé les coordonnées des parents de Monsieur X (adresse et numéro de téléphone). Ils demeurent à Xville. Le capitaine de police vous demande d'aviser les parents du décès de leur fils. Il poursuit ses constatations sur les lieux.

Alors que vous vous apprêtez à quitter les lieux afin de mener à bien cette mission, un homme et une femme se présentant comme les parents de Monsieur X se trouvent au pied de l'immeuble et vous demandent ce qu'il se passe. Ils vous informent avoir tenté de joindre leur fils mais comme il ne répondait pas ils se sont déplacés.

Question n°2 :

Quelles actions allez-vous entreprendre et quel comportement allez-vous adopter face à ce couple ?

Rappel important : Le dossier documentaire (*pages 7 à 15*) comporte des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement. **Son étude est donc nécessaire et indispensable** pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.

Cas pratique n°3 (noté sur 15 points)

Vous êtes gardien(ne) de la paix affecté(e) au commissariat de Xville. Vous êtes chargé(e) de recevoir les plaintes.

Se présente à vous Madame ALPHA. Cette dernière vous informe qu'elle a indiqué à l'agent d'accueil du commissariat vouloir déposer plainte pour un vol mais qu'en fait il n'en est rien.

Madame ALPHA travaille pour la société de transport routier de marchandises « DELTA Express » à Yville située dans un département limitrophe. Elle est actuellement en déplacement professionnel sur Xville.

Elle souhaitait s'entretenir avec un agent de la police nationale pour exposer, en toute discrétion, une situation bien particulière.

Elle vous explique qu'un de ses collègues de travail, Monsieur CHARLIE, a changé brutalement de comportement depuis quelques semaines. Il ne se mêle plus aux autres comme avant, il refuse de participer aux pots ainsi qu'aux moments de cohésion. Les conversations avec lui sont devenues très compliquées dans la mesure où il parle exclusivement de religion ou se réfugie dans le mutisme le plus total. Ses relations avec les femmes sont désormais inexistantes et il refuse d'ailleurs de leur serrer la main. Tous les midis, à la pause déjeuner, il a pris pour habitude de s'isoler dans un bureau afin de prier.

Depuis deux jours il arrive au travail en djellaba, se déclare favorable au djihad et semble réciter un discours en faisant sans cesse référence à l'imam de la mosquée qu'il fréquente assidûment.

Elle conclut en vous indiquant que cette situation l'angoisse particulièrement. Elle vous précise qu'elle ne sait pas quoi faire mais souhaite absolument rester anonyme.

Question n°1 :

Les faits décrits par Madame ALPHA sont-ils préoccupants ? Justifiez votre réponse au regard du processus dans lequel ces derniers sont susceptibles de s'inscrire.

Question n°2 :

Dans cette situation, quels sont les conseils que vous pouvez apporter à Madame ALPHA ?

Question n°3 :

Devez-vous aviser votre hiérarchie ? Pourquoi ?

Question n°4 :

Que signifient les sigles

- C.I.P.D.R.
- C.N.A.P.R
- D.G.S.I.

Rappel important : Le dossier documentaire (*pages 7 à 15*) comporte des documents de nature différente permettant de vous éclairer utilement. **Son étude est donc nécessaire et indispensable** pour appréhender les cas pratiques proposés et construire efficacement votre composition.

FIN DES CAS PRATIQUES

DOSSIER

DOCUMENTAIRE (PAGES 7 à 15)

À

DÉTACHER

SI VOUS LE SOUHAITEZ

Articles du Code pénal

Article 226-1

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

3° En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.

Lorsque les actes mentionnés aux 1° et 2° du présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale, dans le respect de l'article 372-1 du code civil.

Lorsque les faits sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, titulaire d'un mandat électif public ou candidate à un tel mandat ou d'un membre de sa famille, les peines sont également portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende.

Article 433-5

Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général définie à l'article 131-8 les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, à un sapeur-pompier ou à un marin-pompier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article 433-6

Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice.

Article 433-7

La rébellion est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

La rébellion commise en réunion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Articles du Code de la santé publique

Article L 3341-1

Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais par des agents de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale, des agents de police municipale ou

des gardes champêtres, après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même premier alinéa, être placée par un officier ou un agent de police judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle.

Article R 3353-1

Le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Articles du Code de procédure pénale

Article 73

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

Articles du Code de la sécurité intérieure

Article R 434-10

Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement.

Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter.

Article R 434-14

Le policier ou le gendarme est au service de la population.

Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement.

Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération.

Article R 434-18

Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut.

Note de service

Extraits de la note de service relative à la doctrine fixant l'organisation des centres d'information et de commandement des services de sécurité publique du 27 juin 2011

Le centre d'information et de commandement (*CIC ou « salle radio »*) est à la fois :

- un centre opérationnel départemental qui met en œuvre les instructions du directeur départemental de la sécurité publique dans les domaines de l'ordre public, la circulation routière, la police administrative et la police judiciaire ;
- un instrument de pilotage centralisé de la police d'intervention d'urgence, du maintien de l'ordre public, de la police de prévention et de la police d'investigation, de la police administrative et judiciaire et de la remontée des informations auprès des autorités hiérarchiques ;
- un centre de recueil et de traitement de l'ensemble des appels d'urgences: il doit faire face à un nombre croissant d'appels quotidiens et apporter une réponse optimale aux demandes légitimes du public.

Le CIC sert :

- les autorités policières,
- les partenaires institutionnalisés du CIC sur place,
- le public (appels 17 police secours et interventions.)

En agissant sur :

- la connaissance du déroulement des interventions/événements,
- la connaissance de la situation des différentes ressources.

Dans le but de :

- réagir simultanément à un ou plusieurs événements donnés,
- pouvoir commander en temps réel toutes les unités opérationnelles disponibles,
- pouvoir assister en temps réel aussi bien les unités opérationnelles que le public,
- pouvoir coordonner et contrôler les interventions/événements,
- informer les autorités décisionnelles et éclairer leur prise de décision,
- prêter assistance à d'autres services de police en cas de besoin.

Le CIC doit avoir la connaissance en temps réel de la globalité des missions et de la situation sur le terrain.

La gestion de l'urgence

C'est la mission prioritaire du CIC.

L'opérateur radio traitera les informations au vu de celles qu'il aura reçues.

Des outils d'aide à la décision peuvent dans une certaine mesure aider l'opérateur à gérer des opérations multiples. La coordination des centres d'urgence de la police, des pompiers et des ambulances peut être assurée par des moyens radio et téléphoniques

Le pilotage opérationnel

Dans le cadre de ses missions de commandement le CIC anime les réseaux radio et assure à tout instant un rôle de coordination et d'assistance de toutes les unités opérationnelles...

Le CIC doit être en relation permanente avec toute personne, toute autorité susceptible de prendre une décision sur une affaire en cours : réception et transmission d'ordres, transmission d'informations de situation.

Le CIC centralise l'ensemble des informations à caractère opérationnel que doivent lui fournir en temps opportun toutes les autorités centrales et locales, l'ensemble des unités œuvrant tant en civil qu'en tenue et les autres services partenaires notamment ceux de sécurité et de secours (*SAMU, COG, SDIS...*). Le CIC doit prendre en compte ces informations d'un point de vue opérationnel et les communiquer en temps réel aux autorités et aux services concernés, tant internes qu'externes.

Les effectifs engagés sur une mission par le CIC sont tenus de rendre compte sans délai par radio en priorité, ou par téléphone en cas de nécessité, de l'évolution de la situation (*prise en compte de la mission, arrivée sur les lieux, fin de la mission...*).

Extrait du guide pratique du policier – la mort violente sans qualification pénale

La mort violente sans qualification pénale est une mort violente dont la cause n'est ni criminelle ni délictuelle. La mort est due à une cause extérieure parfaitement identifiée par exemple accident, suicide, noyade, intoxication, brûlures...

L'officier de police judiciaire a pour mission de :

- se transporter immédiatement sur les lieux,
- requérir un médecin afin de constater le décès. Ce dernier rédige un rapport et un certificat médical établissant la réalité du décès,

...

Publications sites internet

Extrait de l'avis n°20-05 du Défenseur des droits daté du 03 novembre 2020 – publié sur le site internet www.juridique.defenseurdesdroits.fr

« Tout policier ou gendarme a droit au respect de sa vie privée protégé notamment par l'article 226-1 du Code pénal. Mais dans le cadre de ses fonctions et en dehors des lieux privés, il ne peut s'opposer à l'enregistrement d'images et de sons. Comme le rappelle la circulaire du 23 décembre 2008 du ministre de l'Intérieur, dans ce

cadre, la liberté d'information, qu'elle soit le fait d'un journaliste ou d'un particulier, prime sur le droit à l'image ou au respect de la vie privée dès lors que cette liberté ne porte pas atteinte à la dignité de la personne.

Il convient de rappeler que le droit au respect de l'intimité de la vie privée peut se heurter aux droits d'information du public et de la liberté d'expression garantis notamment par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Le Défenseur des droits considère que l'information du public et la publication d'images et d'enregistrements relatifs à des interventions sont légitimes.

La Cour de cassation a eu l'occasion d'affirmer qu'est légitime, à condition d'être directement en relation avec l'évènement qui en est la cause, la révélation dans la presse du nom d'un fonctionnaire de police à propos des faits relatifs à son activité professionnelle et ne constitue donc pas une atteinte à la vie privée. »

Extrait d'un communiqué de presse de la sécurité routière daté du 13 février 2017 publié sur le site internet www.mobile.interieur.gouv.fr

« L'annonce » : le drame des proches de victimes d'accidents de la route

Bruno LE ROUX, ministre de l'Intérieur, a présenté ce matin, au MK2 Grand Palais, L'annonce, un court-métrage documentaire qui sera diffusé dans près d'un millier de salles de cinéma du 15 au 28 février 2017.

Afin d'incarner l'onde de choc d'un accident sur les proches des victimes, la Sécurité routière a choisi le réalisme. Elle a confié à Jean-Xavier de LESTRADE (réalisateur de documentaires, primé aux Oscars pour Un coupable idéal) la réalisation d'un court-métrage sur les gendarmes chargés d'annoncer aux familles le décès d'un de leur proche dans un accident de la route. Un instant très précis, particulièrement sensible et douloureux. « Nous sommes les messagers de l'horreur » dira l'un d'entre eux, « à cet instant, même si dehors il fait un soleil extrême, il fait tout noir, ça s'arrête. Tout s'arrête » témoigne une personne interrogée.

C'est la première fois en France que le thème de l'annonce aux familles fait l'objet d'un film. Pour ce faire, quatre gendarmes appartenant à des brigades d'Île-de-France ont été interviewés sur leur lieu de travail par le réalisateur. Un court-métrage documentaire de 5 minutes a été tiré de ces interviews. Ils y racontent d'abord le déni des familles « C'est pas possible, c'est pas lui. Non. Non, non, non il vient de m'appeler... » puis « les hurlements, les pleurs, les cris » des familles déchirées. Des scènes toujours présentes dans leurs mémoires.

L'annonce s'inscrit dans une communication plus large visant à faire prendre conscience de l'impact de la mortalité routière sur la vie des personnes, bien au-delà de l'accident lui-même.

Extraits d'un article publié sur le site internet www.dgsi.interieur.gouv.fr le 7 septembre 2023

Reconnaître les signes de la radicalisation violente

La radicalisation jihadiste est le fruit d'une conjonction de facteurs qui ne sont pas identiques d'un individu à l'autre. Toutefois, il est indispensable de déterminer des signes objectifs qui doivent alerter l'entourage sur un processus potentiellement engagé.

Pris isolément, aucun des changements de comportement ne signifie forcément une radicalisation en cours. C'est pourquoi il est essentiel d'échanger avec des professionnels qui sauront faire le lien entre les comportements constatés et alerter sur les points d'attention et d'évolution à surveiller.

Le numéro vert du Centre National d'Assistance et de Prévention de la Radicalisation (plateforme UCLAT au sein de la Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSi)) répond à cet objectif :

Un processus de radicalisation complexe

Identifier un tel processus n'est pas toujours évident. Les réseaux de recrutement, virtuels ou physiques, encouragent leurs membres à dissimuler leurs actions pour ne pas éveiller les soupçons et échapper à la surveillance de leurs proches et des services spécialisés. Par ailleurs, un signe peut toujours être interprété différemment d'une personne à une autre selon son histoire, sa culture, sa pratique religieuse, ses craintes ou ressentiments.

Un ensemble d'indices qui doivent interroger

Le processus de radicalisation ne peut être caractérisé que par un faisceau d'indices en tenant compte du contexte dans lequel la personne évolue.

Les seuls indicateurs ayant trait aux changements d'apparence physique ou vestimentaire ou aux modifications des habitudes alimentaires ne sauraient, pris isolément, caractériser un processus de radicalisation.

- La **rupture avec l'environnement quotidien** est l'un des signes essentiels du processus de radicalisation. L'individu modifie plus ou moins brutalement ses habitudes, se replie sur lui-même, cesse de voir ses amis, ses collègues de travail, voire ses proches pour se consacrer à une relation exclusive avec un groupe, un individu charismatique et sa « nouvelle mission ». Il peut devenir **agressif ou hostile** à ses précédentes affinités et avec ses anciennes relations.
- La personne radicalisée aura fréquemment tendance à répéter de **façon stéréotypée la rhétorique radicale et propagandiste** que des recruteurs lui inculquent. Son approche très communautariste l'incitera progressivement à se séparer du reste de la société, à parfois s'enfermer dans une **pratique hyper ritualiste**, à rejeter la société dite occidentale, la République laïque. Elle relatera souvent un **discours victimiste voire complotiste** qui légitime la violence comme réponse, pourra s'adonner à un prosélytisme déplacé et tenir en public ou en privé des propos apologétiques du terrorisme. Il faut être particulièrement attentif aux **discours violents ou menaçants**, notamment ceux à l'encontre d'autres groupes religieux, politiques, philosophiques ou ethniques.
- L'**usage inhabituel des outils digitaux** doit également attirer l'attention: changements réguliers de puces téléphoniques, comptes sur les réseaux sociaux fermés puis rouverts sous de nouvelles identités connotées, ou des consultations compulsives de sites radicaux...
- L'**évolution est souvent cachée** et nécessite la vigilance des proches ayant constaté l'un des signes de radicalisation; à l'inverse certains décident de s'exprimer librement et tentent de convertir ou de radicaliser leur entourage qui pourra alors soutenir leur démarche.
- Les individus les plus **fragiles et influençables** sont les premiers touchés par le phénomène de la radicalisation, surtout lorsqu'ils sont en situation d'instabilité, de recherche d'une reconnaissance identitaire, affective et de valorisation. Les recruteurs l'ont bien compris.

Extraits compilés du guide interministériel de prévention de la radicalisation (mars 2016) publié sur le site internet du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation – www.cipdr.gouv.fr

La circulaire du ministre de l'Intérieur du 29 avril 2014 définit le dispositif de prévention de la radicalisation à travers la mise en place d'un centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) et une organisation déconcentrée de la réponse publique sous l'égide du préfet de département.

La radicalisation est un processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel. Elle se traduit souvent par un changement de comportement rapide pouvant conduire au rejet de la loi et à la violence. Le processus de radicalisation n'est pas toujours visible même pour les familles et les proches.

Le signalement d'une situation de radicalisation permet d'une part de protéger de tout danger nos concitoyens voire l'impétrant et d'empêcher notamment qu'il parte sur les zones de conflits.

Dès le repérage des premiers signes de basculement dans la radicalisation, il convient de faire un signalement aux autorités compétentes. Les acteurs s'appuieront utilement sur les indicateurs de basculement définis au niveau national qui permettent d'appréhender de manière précise les situations de radicalisation.

Depuis le 29 avril 2014, le Gouvernement a mis en place un Centre National d'Assistance et de Prévention de la Radicalisation (CNAPR) avec un numéro vert (0800.005.696) qui permet aux familles, aux proches et aux professionnels de signaler toute situation de radicalisation.

Le signalement au CNAPR peut aussi se faire en dehors des heures d'ouverture par courriel directement sur le site du Gouvernement : www.stop-djihadisme.gouv.fr.

Phénomène multifactoriel, le processus de radicalisation est mis en exergue à travers l'identification d'un certain nombre d'indicateurs de basculement qui ont trait à la fois à la personnalité de l'individu, au milieu dans lequel l'individu vit, à son rapport avec la société et la place qu'il occupe, et à son parcours de vie y compris éventuellement dans sa dimension judiciaire.

Les indicateurs de basculement sont classés, dans le document, en cinq domaines et peuvent être identifiés par un certain nombre d'indices repérables qui, pris isolément, ne peuvent caractériser un processus de radicalisation :

- les ruptures
- l'environnement personnel de l'individu
- théories et discours
- techniques
- judiciaire

1 – Les ruptures

On peut distinguer quatre types d'indicateurs :

– le comportement de rupture avec l'environnement

Il s'agit de l'un des indicateurs essentiels du processus de radicalisation, dans la mesure où l'individu modifie complètement ses habitudes quotidiennes et rompt toute relation avec les anciens amis, avec l'école et la communauté scolaire, voire avec la famille et les proches pour se consacrer à une relation exclusive avec un groupe et à sa mission.

Exemples de signaux forts : rejet brutal des habitudes quotidiennes / éloignement de ses proches / rupture avec les anciens amis, modification des centres d'intérêt / clivage exacerbé entre les hommes et les femmes

– les changements d'apparence physique ou d'apparence vestimentaire

Ils constituent un des premiers indicateurs visibles de basculement dans la radicalisation. Toutefois, ce critère ne peut constituer à lui seul un indice de radicalisation violente sous peine de porter un jugement stigmatisant sur la pratique d'une religion. Pour caractériser le processus, cet indicateur doit donc être complété par d'autres indicateurs. Il faut noter par ailleurs que le changement d'apparence peut échapper à l'entourage proche, du fait d'une incitation croissante à la dissimulation.

Exemple de signaux forts : modification soudaine et apparaissant comme non cohérente pour l'entourage (passage à des signaux de religiosité forts : barbe, voile intégral, djellabas)

– une pratique religieuse hyper ritualisée

Si cet indicateur ne peut constituer à lui seul un critère de radicalisation, il n'empêche que des signes montrant un intérêt soudain et exclusif pour une pratique religieuse radicale, démonstrative et en rupture avec la pratique familiale peuvent alerter.

En effet, par exemple, la mise en place d'interdits alimentaires étendus à l'entourage, le retrait ou la destruction de toutes photos ou représentations humaines, voire l'obsession autour de rituels peuvent caractériser un processus de radicalisation. Dans tous les cas, l'analyse de la situation doit se faire avec discernement. Il convient en particulier de différencier de qui relève du fondamentalisme musulman et ce qui relève de l'adhésion à un groupe radicalisé.

Exemple de signaux forts : participation à des groupes de prières et cercles de réflexion radicaux et/ou conférences religieuses de prédicateurs islamistes / agressivité ou hostilité pour un motif religieux

2 – Environnement personnel de l'individu

On peut identifier cinq contextes de fragilisation de l'individu au regard de son environnement :

- une image paternelle et/ou parentale défailante ou dégradée et un environnement familial fragilisé
- l'environnement social
- les traits de personnalité
- les réseaux relationnels

3 – Théories et discours

Les théories et discours sont très prégnants dans le processus de radicalisation. L'individu radicalisé a tendance à répercuter de façon stéréotypée l'ensemble de la rhétorique radicale et propagandiste puisée le plus souvent sur Internet

On distingue trois différents types de discours:

– **les théories complotistes, conspirationnistes et victimaires**

On peut souligner notamment les allusions à la fin du monde, à l'apocalypse, et aux différentes thèses du complot qui confortent une représentation de soi victime et légitiment la violence comme réponse.

– **le changement de comportement identitaire**

Les individus radicalisés tiennent des discours de rejet ou de remise en cause de l'autorité, de rejet de la démocratie, des discours antisémites, défendent et soutiennent les groupes djihadistes, et des propos asociaux.

Exemples de signaux forts : soutien aux djihadistes / absence d'expression autonome, auto-récitation, discours instrumentalisé.

Exemples de signaux faibles : attitude discriminatoire vis-à-vis des femmes / rejet de la vie en collectivité / propos asociaux.

– **du prosélytisme**

Il s'agit de discours prosélytes de la part d'individus radicalisés en vue de convertir leur entourage et leur famille, de recruter de nouvelles personnes, de les inciter à aller dans les zones de conflits voire de passer à l'action violente.

4 – Techniques

Les personnes radicalisées s'appuient sur différentes techniques et stratégies. On peut en distinguer deux types :

– **l'usage de réseaux virtuels ou humains**

Internet et les réseaux sociaux sont des vecteurs puissants de communication, de propagande et de recrutement, pour les départs vers les zones de conflits. L'usage des sites radicaux s'effectue souvent à l'insu de la famille et de l'entourage, avec un soin particulier à ne pas laisser de traces.

Il existe également des réseaux humains ou physiques plus ou moins constitués, en lien souvent avec des groupes criminels ou délinquants qui, par leur discours et une aide matérielle, incitent à la radicalisation ou au départ pour le djihad.

– **Les stratégies de dissimulation/duplicité**

Les personnes radicalisées usent de divers stratagèmes pour ne pas éveiller les soupçons quant à leurs intentions et notamment leur velléité de départ et pour échapper à la surveillance des services spécialisés de la police ou de la gendarmerie.

5 – Judiciaire

Les prisons peuvent être considérées comme un environnement propice à propagation de la radicalisation, au recrutement de terroristes ou d'extrémistes violents. Elles peuvent susciter une stratégie de regroupement identitaire mais aussi tout simplement de protection pour certains détenus.

FAMILLES, AMIS : SOYEZ VIGILANTS

Prenez contact dès que possible avec les autorités compétentes :

☎ par téléphone au **0 800 005 696**, du lundi au vendredi, de 9 h à 18 h.
Le centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation a mis en place ce numéro gratuit depuis un poste fixe partout en France ;

🌐 par internet sur www.stop-djihadisme.gouv.fr pour accéder à un formulaire en ligne.

« Si j'appelle, la personne concernée par mon signalement le saura. »

FAUX.

Les appels sont strictement confidentiels, votre identité ne sera pas dévoilée.

« Si je signale un proche à la plate-forme, il risque d'avoir des ennuis avec la police et la justice. »

FAUX.

Votre signalement n'a pas pour but de nous aider à sanctionner mais de venir en aide à la personne concernée par votre signalement, d'aider et de soutenir ses proches, avec un accompagnement adapté pour éviter un drame.

« Inutile que j'appelle si je ne suis pas sûr que la personne s'est radicalisée. »

FAUX.

Même si vous n'êtes pas sûr de reconnaître des signes de radicalisation, il est préférable d'appeler rapidement le numéro vert. Les spécialistes à votre écoute sauront analyser plus précisément les signes et déterminer si il s'agit ou non d'un processus de radicalisation.

« Si je signale une situation trop tard, je risque d'être sanctionné. »

FAUX.

Signaler une situation de radicalisation ne vous sera jamais reproché. Même si la personne est déjà partie, votre appel est nécessaire, notamment pour que les services compétents apportent de l'aide à sa famille.



Je suis témoin d'une situation de radicalisation

[← Choix précédent](#)



En cas d'urgence

Je téléphone au **17** ou **112** (en cas de difficulté à parler ou entendre, j'envoie un SMS au 114).

RECOMMANDÉ

📧 Signaler une personne radicalisée

1. Je remplis le formulaire en ligne.
2. Mon signalement est transmis aux services compétents.

[Signaler une personne radicalisée](#) ↗

DÉMARCHE ALTERNATIVE

🚶 Se déplacer en commissariat ou en brigade

Je peux prendre rendez-vous :

[Prendre rendez-vous](#) ↗

📍 Je peux m'y rendre directement :

[Trouver un commissariat ou une brigade à proximité](#)

💬 Échanger par tchat avec un policier

Quelle que soit ma situation et mon âge, je peux échanger **anonymement** 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 avec un policier.

[Échanger avec un policier](#)

Partager la page



En résumé



[M'orienter](#)



[Démarche](#)



[Signalement de faits](#)



[Radicalisation](#)



[Résultats](#)



J'échange avec un policier ou un gendarme

FIN DU DOSSIER DOCUMENTAIRE